



03046955

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de **NEUFCHATEAU**le **14 AVR. 2003**

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts) ▷

AGEPA BELGIUM

3. Forme juridique (en entier) ▷

société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune) ▷

Pont de Tournay, 27
6840 NEUFCHATEAU

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°) ▷

Registre de commerce de Neufchâteau numéro 21.140

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti) ▷

T.V.A. numéro BE 458.184.943

7. Objet de l'acte ▷

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Thierry Lannoy, à Charleroi, en date du dix-neuf mars deux mille trois, enregistré au premier bureau de l'enregistrement à Charleroi le vingt-quatre mars deux mille trois, volume 992, folio 30, case 2, quatre rôles, reçu vingt-cinq euros, L'Inspecteur principal (signé) J -P RACHENEUR, il résulte que l'assemblée générale des associés de AGEPA BELGIUM, société privée à responsabilité limitée ayant son siège à Neufchâteau, Pont de Tournay, 27, inscrite au registre du commerce de Neufchâteau sous le numéro 21.140 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE.458.184.943, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pol HERMANT, de Charleroi, le vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-six, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-sept juillet mil neuf cent nonante-six sous le numéro 960717-374, réunissant tous les associés représentant la totalité du capital social, a adopté, à l'unanimité, les résolutions reproduites par extraits ci-après:

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Première résolution : transfert du siège social et changement de dénomination

Le siège social est transféré de l'endroit où il se trouve actuellement pour le fixer à 4430 Ans, rue des Français, numéro 373 /13. La dénomination de la société est modifiée pour la

Numéro du chèque ou de l'assignation

Signatures + Nom et qualité

Numéro du compte

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

nommer « AGE BELGIUM »

Deuxième résolution : suppression de la valeur nominale des parts sociales et conversion du capital en euro

La valeur nominale des parts sociales est supprimée de sorte que les sept cent cinquante parts sociales représentent désormais chacune un sept cent cinquantième du capital social sans désignation de valeur nominale. Le capital de la société est converti de l'unité exprimée en franc belge en unité exprimée en euro. L'assemblée constate, par conséquent, que le capital social s'élevant actuellement à sept cent cinquante mille francs belges (750.000,-BEF) s'élève par suite de la conversion à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01-EUR). L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99-EUR) pour le porter à la somme de dix-huit mille six cents euros, sans création d'aucune part sociale nouvelle. Cette augmentation du capital est réalisée entièrement et immédiatement par prélèvement sur les bénéfices reportés des années antérieures.

Troisième résolution : modification de l'objet social

Sur proposition de l'organe de gestion qui présente, à cette fin, le rapport prescrit par l'article 287 du Code des sociétés proposant l'extension de l'objet social et sa justification, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un décembre deux mille deux, l'assemblée décide d'étendre l'objet social comme proposé par le gérant et de remplacer en conséquence l'article trois des statuts par le texte suivant :

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement :

- au commerce en gros et au détail, l'importation et l'exportation de tous articles de librairie, de papeterie, jeux et jouets, fournitures scolaires et de bureau ainsi que la fabrication, la transformation et le conditionnement de ces articles ;
- au transport de petite messagerie pour son compte propre ou celui de tiers ;
- au transport national ou international de marchandises par route, la location de véhicules avec ou sans chauffeur, l'affrètement routier ;
- à la logistique pour son compte propre ou pour compte de tiers ;
- à la collecte et la transmission à des tiers, de renseignements divers notamment à caractère commercial ou financier ;
- à l'établissement de relations commerciales et économiques avec des tiers ou entre tiers ;
- affermer ou donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie ;
- se porter caution personnelle ou hypothécaire au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation ou des intérêts quelconques ;
- dispenser des services dans le domaine du secrétariat, de la bureautique et de l'informatique

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

La société pourra exercer un mandat d'administrateur ou de liquidateur dans toute autre société

La société pourra effectuer l'administration de et pour compte de tiers

Quatrième résolution : nouveau texte des statuts

Un nouveau texte des statuts est adopté tel que reproduit par extraits ci-après, tenant compte des modifications qui précèdent et du nouveau Code des sociétés :

STATUTS

Article 1 Dénomination - La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « AGE BELGIUM ».

Article 2 : Siège social - Le siège social est établi à Ans, rue des Français, numéro 373 /13. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles Capitale par simple décision conjointe des gérants qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement le transfert. Le gérant unique a le même pouvoir. La société peut, par simple décision d'un gérant, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet - (reproduit ci-dessus)

Article 5 : Capital - Le capital est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les parts sociales sont toutes souscrites par :

- Monsieur CORS Marcel Jean Michel, né à Forest le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante, domicilié à Charleroi (Ransart), rue de la Station, numéro 60, époux de Madame BRABANT Marie-Angé Gisèle Alida Adolphine Ghislaine, avec laquelle il déclare s'être marié à Ransart le sept février mil neuf cent septante sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par le Notaire Camille DELMARCHE, ayant résidé à Ransart, le trente janvier mil neuf cent septante, représentant sept cent quarante-sept parts sociales
- Madame BRABANT Marie-Angé Gisèle Alida Adolphine Ghislaine, née à Ransart le premier février mil neuf cent quarante-neuf, domiciliée à Charleroi (Ransart), rue de la Station, numéro 60, épouse de Monsieur CORS Marcel Jean Michel, avec lequel elle déclare s'être mariée à Ransart le sept février mil neuf cent septante sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par le Notaire Camille DELMARCHE, ayant résidé à Ransart, le trente janvier mil neuf cent septante, représentant trois parts sociales

Article 8 . Gestion - La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou non, nommé(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments, faute de quoi leur mandat est gratuit et à durée indéterminée. L'assemblée peut révoquer en tout temps les gérants nommés par elle. Monsieur Marcel CORS préqualifié est désigné en qualité de gérant statutaire.

Article 10 : Pouvoirs du gérant - Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Chaque gérant peut déléguer, pour une durée fixée par lui, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

Article 11 : Représentation de la société - La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par deux gérants agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation préalable de l'assemblée générale. Le gérant unique a le même pouvoir. Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat.

Article 12 : Réunion - L'assemblée générale annuelle des associés se réunit, de plein droit sans convocation, le troisième vendredi du mois de mai de chaque année, à dix-sept heures, pour entendre le rapport de gestion si la loi l'impose et discuter les comptes annuels, à moins qu'une convocation adressée avant cette date ne fixe d'autres jour et heure. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure. L'organe de gestion ou les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. La convocation contient l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter ainsi qu'en annexe une copie des documents dont l'envoi préalable est imposé par la loi ou par les présents statuts. Elle est faite par lettre recommandée envoyée quinze jours avant l'assemblée. L'assemblée générale se tient à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 13 : Représentation à l'assemblée - Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé. Celui qui convoque peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée.

Article 14 : Vote par correspondance - Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat.

Article 16 : Délibérations de l'assemblée - Chaque part sociale donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la législation sur les sociétés ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu. Les votes s'expriment à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix. Une liste des présences indiquant le nom des associés présents ou représentés et le nombre de parts sociales pour lesquelles ils prennent part aux votes, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 19 : Exercice social - L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 21 : Distribution - L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes approuvés, forme le bénéfice annuel net. Un vingtième de ce bénéfice est réservé chaque année jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint un dixième du capital social. Le prélèvement légal doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix sur proposition d'un gérant. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'organe de gestion.

Article 23 : Dissolution - En cas de dissolution de la société, l'organe de gestion est chargé de sa liquidation en qualité de liquidateur si l'assemblée générale ou le tribunal régulièrement saisi ne préfère nommer un ou plusieurs autres liquidateurs. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs. Après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation, le boni de liquidation sera attribué aux associés proportionnellement à la valeur libérée de leurs parts respectives.

Cinquième résolution : gérance – démission – gratuité

L'assemblée générale constate la démission de son mandat de gérant de Monsieur Robert Guillaume Eugène CRETS et, pour autant que de besoin, révoque expressément Monsieur Robert Guillaume Eugène CRETS. Il est précisé, pour autant que de besoin, que le gérant nommé par les statuts entre en fonction immédiatement. Le mandat du gérant est gratuit.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Thierry Lannoy, de Charleroi, a signé. Une expédition de l'acte contenant en annexe le rapport de l'organe de gestion assorti d'une situation active et passive, est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Neufchâteau.

